



Secrétariat Compensation, mars 2024 (version 2.1)<sup>1</sup>

---

# Évaluation des rapports des organismes de validation et de vérification par le secrétariat Compensation

---

N° de référence : S212-1915

## 1 Introduction

Le secrétariat Compensation (ci-après « secrétariat ») établit, à l'intention des organismes de validation et de vérification (OVV), un compte rendu relatif aux rapports de validation et de vérification soumis dans le cadre de la demande. Ce retour d'information comporte différentes constatations et souligne aussi bien les aspects positifs que négatifs. Les comptes rendus comprennent une classification globale des rapports selon des catégories définies : « très bon », « suffisant », « insuffisant » ou « rien à signaler ». La classification globale des rapports a une incidence sur les étapes suivantes du processus de compte rendu<sup>2</sup>.

Le but du présent document est d'indiquer aux OVV quelles constatations relevées dans les rapports entraînent automatiquement à elles seules, donc également en l'absence d'autres constatations, une classification globale « insuffisante ». Le secrétariat aide ainsi les OVV à définir les priorités dans ces rapports. La liste des constatations énumérées dans les chapitres qui suivent doit être considérée comme indicative et non exhaustive. Ce document ne peut faire l'objet d'une quelconque revendication ou prétention.

Lorsque les documents fournis par le requérant et contrôlés par les OVV ou les rapports de validation ou de vérification donnent lieu aux constatations décrites ci-après, le rapport concerné est évalué comme étant « insuffisant » par le secrétariat. Le chapitre 3 présente des exemples tirés pour la plupart de rapports réels, destinés à expliquer ces constatations<sup>3</sup>. Ces exemples, qui mettent en évidence le contexte, sont essentiels pour une meilleure compréhension de celles-ci. Ils montrent également que pour évaluer si une constatation donne lieu ou non à un rapport « insuffisant », la situation doit être considérée dans son ensemble.

---

<sup>1</sup> La dernière version est disponible sur: <http://www.bafu.admin.ch/organismes-de-validation>

<sup>2</sup> cf. [www.bafu.admin.ch/organismes-de-validation](http://www.bafu.admin.ch/organismes-de-validation) et la communication UV-2001: [www.bafu.admin.ch/uv-2001-f](http://www.bafu.admin.ch/uv-2001-f)

<sup>3</sup> Sauf indication contraire, les constatations donnant lieu à un rapport « insuffisant » s'appliquent aussi bien aux rapports de validation qu'aux rapports de vérification.

## 2 Vue d'ensemble des constatations

Les constatations, groupées par thèmes, sont présentées dans les encadrés ci-après. Les différents thèmes sont numérotés de manière séquentielle (X) et figurent en gras. Les constatations concrètes sont numérotées d'après le thème ainsi que de manière séquentielle (X.Y). Les bases légales sont indiquées dans la mesure du possible (ci-après, OCO<sub>2</sub> est utilisé comme abréviation pour « ordonnance sur le CO<sub>2</sub> »).

### 1. Erreur dans le calcul des réductions d'émissions (art. 5, al. 1, let. c, ch. 1, OCO<sub>2</sub>)

- 1.1. Erreur de calcul dans le rapport de suivi, dont la correction n'a pas été demandée ou qui n'a pas été décelée
- 1.2. Paramètre de calcul non vérifié

### 2. Méthode insuffisante pour prouver la réduction des émissions (art. 6, al. 2, let. i, OCO<sub>2</sub>)

- 2.1. Preuve insuffisante que le projet génère des réductions d'émissions supplémentaires
- 2.2. Plan de suivi : impossibilité de quantifier l'effet avec une incertitude ou une précision acceptables
- 2.3. Plan de suivi fondé sur des hypothèses erronées ou non applicable
- 2.4. Plan de suivi : aucune plausibilisation du modèle d'impact prévue
- 2.5. Méthode de suivi (annexe 3a OCO<sub>2</sub>) non employée (art. 6, al. 3, OCO<sub>2</sub>)

### 3. Application des principes généraux ou documentation de la vérification insuffisantes (art. 9, al. 3, OCO<sub>2</sub>)

- 3.1. Violation de la base légale
- 3.2. RAF non mise en œuvre (communication UV-2001, chap. 6, en particulier 6.2.2)
- 3.3. Aspects à contrôler pouvant être vérifiés de manière définitive proposés sous forme de RAF (communication UV-2001, 4.3, p. 15)
- 3.4. Modifications effectuées dans le rapport de suivi durant le contrôle non documentées par des RC ou des RAC (communication UV-1315, 4.2.3)

### 4. Erreurs dans le choix du scénario de référence

- 4.1. Acceptation d'un scénario de référence erroné (annexe 3a OCO<sub>2</sub>)
- 4.2. Obligation de raccordement à un réseau de chaleur à distance non décelée ou non prise en compte (communication UV-2001, thème « Facteurs d'influence » et dispositions légales → influence sur la définition de l'évolution de référence, p. 22)

### 5. Vérification insuffisante des projets inclus dans un programme

- 5.1. Critères d'inclusion d'un projet non vérifiés (art. 9, al. 3, OCO<sub>2</sub>)
- 5.2. Clarifications insuffisantes concernant des projets exclus d'un programme (annexe 3 OCO<sub>2</sub>)
- 5.3. Inclusion d'un projet dont la mise en œuvre a débuté avant celle du programme (art. 5a, al. 1, let. d, en relation avec l'art. 5a, al. 2, OCO<sub>2</sub>)
- 5.4. Critères d'inclusion admettant des projets qui ne remplissent pas les exigences de l'OCO<sub>2</sub> (cf. art. 5a OCO<sub>2</sub>)

**6. Adaptation des marges de fonctionnement du système et vérification de la rentabilité**

- 6.1. Vérification insuffisante de la rentabilité du projet bien que les marges de fonctionnement du système aient été modifiées (art. 5, al. 1, let. b, ch. 1, OCO<sub>2</sub>)
- 6.2. Absence de prise de position concernant une modification financière importante (art. 11, al. 2, let. b, OCO<sub>2</sub>)

**7. Clarification insuffisante des doubles comptages et du recouplement avec d'autres instruments de la législation climatique et énergétique (art. 10, al. 7 et 8, OCO<sub>2</sub>)**

- 7.1. Doubles comptages potentiels découlant du fait que des participants au projet exemptés de la taxe sur le CO<sub>2</sub> n'ont pas été identifiés en raison de l'utilisation de références obsolètes pour le contrôle

**8. Clarification insuffisante du début de la mise en œuvre (art. 5, al. 1, let. d, OCO<sub>2</sub>)**

- 8.1. Acceptation d'un début de la mise en œuvre erroné (rapport de validation ou de vérification relatif à la première période de suivi)

**9. Documentation incomplète**

- 9.1. Validation d'une description du projet ne comportant pas le plan de suivi (art. 6, al. 2, let. i, OCO<sub>2</sub>)

**10. Indépendance de l'OVV**

- 10.1. Critère d'indépendance de l'OVV non rempli (responsable général, responsable qualité et expert vis-à-vis de l'entreprise)







*raison d'une modification sensible des marges de fonctionnement du système. De par la modification des caractéristiques du projet, ce dernier était devenu rentable.*

- 6.2. Absence de prise de position concernant une modification financière importante (art. 11, al. 2, let. b, OCO<sub>2</sub>)

**Exemple :** *le vérificateur n'a pas pris position sur la modification importante concernant un aspect financier du projet, ce qui aurait été nécessaire du fait de l'extension d'un réseau de chauffage à distance et avait, par ailleurs, déjà été exigé dans une RAF concernant la période de suivi précédente.*

## **7. Clarification insuffisante des doubles comptages et du recoupement avec d'autres instruments de la législation climatique et énergétique (art. 10, al. 7, OCO<sub>2</sub>)**

- 7.1. Doubles comptages potentiels découlant du fait que des participants au projet exemptés de la taxe sur le CO<sub>2</sub> n'ont pas été identifiés en raison de l'utilisation de références obsolètes pour le contrôle

**Exemple :** *l'OVV n'a pas pris en considération le fait qu'un porteur de projet (requérant, exploitant d'un réseau de chauffage à distance, consommateur de chaleur, notamment) était exempté de la taxe sur le CO<sub>2</sub> car il ne s'est pas référé à la liste la plus récente qui lui avait été fournie pour vérifier quelles étaient les entreprises et les emplacements exemptés de la taxe sur le CO<sub>2</sub>. Un consommateur de chaleur raccordé à un réseau de chauffage à distance (= projet) est exempté de la taxe sur les CO<sub>2</sub>. La quantité de chaleur qu'il consomme, de même que les réductions d'émissions qui en découlent, doivent être présentées et vérifiées séparément dans le rapport de suivi. L'OVV n'a pas appliqué cette consigne.*

## **8. Clarification insuffisante du début de la mise en œuvre (art. 5, al. 1, let. d, OCO<sub>2</sub>)**

- 8.1. Acceptation d'un début de la mise en œuvre erroné (rapport de validation ou de vérification relatif à la première période de suivi ; art. 5, al. 1, let. d, OCO<sub>2</sub>)

**Exemple :** *le projet a été déposé le X (date du timbre postal) auprès du secrétariat Compensation. L'OVV a accepté le X-4 mois en tant que date du début de la mise en œuvre (= date d'un contrat). Au vu des informations figurant dans le rapport de l'OVV, le projet ne satisfaisait pas aux exigences de l'art. 5, ch. 1, let. d, OCO<sub>2</sub>. Se basant sur ces éléments, l'OVV aurait dû recommander le rejet du projet à l'OFEV. Le contrôle effectué par le secrétariat a toutefois mis en évidence le fait que le contrat contenait une clause de résiliation de deux mois. Cette clause a été supprimée par une décision de la direction en date du X-2 mois et le mandat octroyé le jour suivant a été annulé. Les exigences de l'art. 5, ch. 1, let. d, OCO<sub>2</sub> étaient dès lors également remplies. Les conclusions du rapport de l'OVV étaient certes justes – le projet a pu être enregistré – mais les informations concernant le début de la mise en œuvre étaient fausses.*

## **9. Documentation incomplète**

- 9.1. Validation d'une description du projet ne comportant pas le plan de suivi (art. 6, al. 2, let. i, OCO<sub>2</sub>)

**Exemple :** *l'OVV a conclu sa validation en recommandant d'« enregistrer le projet » alors qu'aucun plan de suivi concret ne figurait dans la description de celui-ci. Il a estimé suffisant le fait que le requérant indique son intention de vouloir réaliser le suivi « selon les directives de l'OFEV » et a émis une RAF concernant l'élaboration du plan de suivi dans le rapport de validation.*

## 10. Indépendance de l'OVV

- 10.1. Critère d'indépendance de l'OVV non rempli (responsable général, responsable qualité et expert vis-à-vis de l'entreprise ; communication UV-2001, chap. 4)

### **Exemples :**

- a) *l'OVV fait des propositions au requérant concernant la manière dont son développeur de projet ou lui-même pourraient adapter la méthode de suivi du projet afin de générer des réductions d'émissions plus importantes ;*
- b) *l'OVV indique au requérant que d'autres méthodes sont utilisées pour le calcul de la réduction des émissions dans d'autres projets. Il lui conseille d'utiliser également l'une de celles-ci afin d'accroître la réduction de ses émissions ;*
- c) *l'OVV constate qu'une formulation ambiguë a été choisie dans un programme et que la durée des projets inclus pourrait être plus longue que ne le supposait le requérant. Il lui conseille de demander au secrétariat d'accepter cette durée plus longue.*



## Liste des modifications

Date	Version	Modification
Mars 2020	1.0	
Janvier 2021	2.0	<ul style="list-style-type: none"><li>• Actualisation du texte d'introduction</li><li>• Compléments à la vue d'ensemble des constatations : 2.3, 2.4, 2.5, 5.4</li><li>• Ajout d'exemples illustrant ces compléments</li></ul>
Mars 2024	2.1	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mise à jour des références aux communications UV-2001 et UV 1315</li><li>• Remplacement des références à l'annexe F par des références à l'annexe 3a OCO<sub>2</sub></li><li>• Constatation 4.1: Suppression de l'exemple b)</li><li>• Suppression des constatations 4.3 et 11</li></ul>